



## Arrêt

**n° 238 584 du 15 juillet 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS  
Duboisstraat 43  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 juillet 2019, le requérant de nationalité ghanéenne a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 8 janvier 2020, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 10/07/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [A.K.] né le

02/03/1973, ressortissant ghanéen, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [A.A.] née le 02/12/1963 et de nationalité belge.

Considérant que la présente demande a été introduite sur base du mariage conclu entre les personnes précitées en 2017 à Kumasi Metropolitan Assembly au Ghana ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par un " certificate of marriage " référencé 2085/17 ;

Considérant que la copie de ce " certificate of marriage " nous est parvenue incomplète. En effet, le document partiel dont nous disposons ne mentionne pas le nom des époux.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut évidemment pas retenir le document fourni comme preuve du lien matrimonial qui pourrait unir le requérant et [A.A.]. En effet, aucun élément ne permet de nous assurer que [A.K.] et [A.A.] sont effectivement bien unis par le lien du mariage ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Considérant que la légalisation accompagnant le " certificate of marriage " remonte au 12/12/2017 ;

Considérant que la légalisation n'a pas été actualisée ;

Dès lors, rien ne peut garantir que les faits invoqués sur l'acte de mariage soient toujours d'application.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est refusée.

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante rappelle qu'elle s'est mariée le 13 septembre 2017 et qu'elle a fait légaliser son certificat de mariage par le Consulat d'Abidjan le 12 décembre 2017. La partie requérante estime que lors de son introduction de demande de regroupement familial, elle a agi avec soin et a suivi la procédure indiquée par le fonctionnaire. La partie requérante conteste d'une part que le nom ne soit pas contenu dans le certificat de mariage et d'autre part qu'il lui soit reproché la date de la légalisation de ce document, trop lointaine. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi. Par ailleurs, elle met en exergue que le certificat de mariage légalisé montre manifestement le contraire. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'application de l'article 8 de la CEDH sur le cas d'espèce, et estime à cet égard que cette disposition est violée du fait qu'elle ne puisse pas rejoindre son épouse belge en Belgique.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que l'un des motifs de la décision querellée consiste à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir prouvé le lien de mariage qui unit le requérant à la regroupante. A cet égard, la partie défenderesse a précisé que

« Considérant que la présente demande a été introduite sur base du mariage conclu entre les personnes précitées en 2017 à Kumasi Metropolitan Assembly au Ghana ;  
Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par un " certificate of marriage " référencé 2085/17 ;  
Considérant que la copie de ce " certicate of marriage " nous est parvenue incomplète.  
En effet, le document partiel dont nous disposons ne mentionne pas le nom des époux.  
Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut évidemment pas retenir le document fourni comme preuve du lien matrimonial qui pourrait unir le requérant et [A.A.]. En effet, aucun élément ne permet de nous assurer que [A.K.] et [A.A.] sont effectivement bien unis par le lien du mariage ; »

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, et à la lecture du dossier administratif, que le certificat de mariage portant le numéro 2085/17 et daté du 13 septembre 2017 n'est pas lisible est ne permet pas d'identifier les époux. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante, dans ses arguments.

3.2. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au fait que la partie requérante n'a pas prouvé le lien marital entre le requérant et la requérante, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE